

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCMP SAS

CCMP SAS
ZI MITRY COMPANS
77290 Compans

Références : E/25- 1585

N° Hélios : 62602

Code AIOT : 0006500644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement CCMP SAS implanté Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP SAS
- Rue Mercier ZI MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006500644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CCMP, situé à COMPANS dans la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS, est un dépôt pétrolier qui a été construit et autorisé en 1972 et mis en service en 1974.

Le site est destiné à la réception et au stockage de produits pétroliers pour le compte des actionnaires afin de les distribuer auprès des utilisateurs de la région (stations services, particuliers et industriels). Le dépôt est constitué de réservoirs aériens, de cuves d'additifs, d'installations de réception par pipeline et par route (exclusivement pour les additifs et exceptionnellement pour les produits pétroliers) et d'installations d'expédition par route.

Outre les enjeux en matière de risque chronique ou de protection de l'environnement au travers de la maîtrise des rejets de COV et la prévention des pollutions du sol et des eaux souterraines, la problématique principale de ce type d'établissement concerne la maîtrise des risques accidentels.

Les activités de ce dépôt sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 18 DCSE IC 013 du 5 mars 2018 qui acte la clôture de l'étude de dangers. Des arrêtés complémentaires ont également été pris depuis cette date notamment le 5 avril 2024, suite à l'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol, et le 2 mai 2025 suite à la réaffectation en essence des bacs 13 et 15.

L'établissement est soumis à autorisation (A) au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé « Seveso Seuil Haut » par dépassement direct du seuil de la rubrique 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)
- Conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025/DRIEAT/UD77/055 du 2 mai 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Consignes générales d'intervention | AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.7.8 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Zones à atmosphère explosive | AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 14 | Vieillissement bac | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 15 | Vieillissement bac | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, | Demande d'action corrective | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| | | | Demande d'action corrective | | |
| 16 | Vieillissement - tuyauterie | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 17 | Programme d'inspection | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 18 | Consistance des installations autorisées | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 4 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |
| 19 | Rejets COV | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 5 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |
| 20 | Détection d'hydrocarbures | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 7 jours |
| 23 | Impact de la modification des événements des bacs sur l'étude de dangers | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 11 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Moyens particuliers | AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.7.4 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 4 | Propreté | AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2.3.1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 5 | Gestion des | Code de | Avec suites, Demande | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| | presque accidents ou des incidents | l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 | d'action corrective | |
| 6 | Gestion des presque accidents ou des incidents | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 8 | Catégories matériel électrique zone ATEX | Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 9 | Protection des travailleurs en zone ATEX | Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 10 | Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations | Autre du 08/02/2017, article Item 4 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 11 | Tuyauteries vers le poste chargement camion | Arrêté Ministériel du 03/12/2023, article 35 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 12 | Vieillissement bac | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 13 | Vieillissement bac | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 21 | Sous-rétention des bacs 13 et 15 | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 9 | / | Sans objet |
| 22 | Réception de la modification concernant la réaffectation des bacs 13 et 15 | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 10 | / | Sans objet |
| 24 | Impact de la modification sur l'effet de vague/surverse | AP Complémentaire du 02/05/2025, article 12 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité.

S'agissant du projet de réaffectation de deux bacs en essence qui a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'administration et d'un encadrement réglementaire par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025/DRIEAT/UD77/055 du 2 mai 2025, l'Inspection constate que l'exploitant a procédé à une réaffectation du bac n°15 en essence, sans que celui-ci ne dispose de mesure du niveau haut et très haut contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2025 et de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (ceci constitue une non-conformité). Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a consigné le bac n°15 de sorte qu'aucune nouvelle livraison ou transfert d'essence ne puisse avoir lieu avant la mise en place des nouveaux jaugeurs de niveaux haut et très haut via la mise en place de dispositifs de verrouillage physiques (cadenas) ainsi que sur la supervision et au travers d'une note de service (transmise directement post-inspection). L'installation de dispositifs de mesure de niveau haut et très haut et des sécurités associées a été réalisée mi-mai 2025 et l'exploitant a alors déconsigné ce bac. Même si l'exploitant a rapidement réagi face aux constats de l'Inspection, l'Inspection déplore que l'exploitant ait procédé à une réaffectation du bac sans que l'ensemble des dispositifs de sécurité soient opérationnels, tels que prévus dans son dossier de porter à connaissance et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025/DRIEAT/UD77/055 du 2 mai 2025.

Par ailleurs, il est attendu des actions correctives de la part de l'exploitant, par rapport aux désordres identifiés dans le cadre du dernier contrôle des tuyauteries, en particulier ceux ayant un caractère évolutif. Il est attendu aussi que l'exploitant transmette une planification des actions correctives vis-à-vis des écarts identifiés concernant les équipements mis en œuvre dans les zones ATEX. Enfin, l'exploitant devra justifier de la conformité de son installation vis-à-vis de certaines nouvelles prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n°2025/DRIEAT/UD77/055 du 2 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins une fois par an. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents :

Observation n°20240521-1 de l'inspection du 21/05/2024 : L'exploitant modifiera son POI afin de mieux définir les rôles de chaque acteur, et ce, pour que la mise en œuvre des moyens prévus par le POI ne soit pas uniquement portée par le directeur des opérations internes (DOI).

Réponse de l'exploitant par courrier du 12/11/2024 : L'exploitant indique que les fiches réflexes sont réalisées pour être adaptables à l'effectif présent. Le DOI doit répartir les actions de la fiche en fonction du personnel présent. Il précise que la CCMP prend en compte la remarque et est en cours de réflexion pour que cette répartition soit mieux identifiée dans le POI.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant indique que le POI est en cours de révision. La version présentée, qui ne constitue pas la version finale du POI, dispose d'une matrice de répartition des rôles POI (DOI, Chef PCEX, Logistique/calculs, intervenants terrain/secrétariat, communication/environnement) avec définition de suppléants pour chaque rôle. Cette version dispose également d'une fiche précisant les changements de rôles associés à l'arrivée, au fur et à mesure, de suppléants. Enfin, la révision du POI dispose d'une fiche spécifique par rôle (secrétariat, chef PCEX, etc.).

→ Dans l'attente de la transmission du POI révisé comprenant ces éléments et de la mise en pratique de cette méthodologie lors du prochain exercice, l'observation n°20240521-1 de l'inspection du 21/05/2024 n'est pas levée.

Constats précédents :

Observation n°20240521-2 de l'inspection du 21/05/2024 : L'exploitant confirmera la pertinence d'avoir lancé la protection en eau de réservoirs supplémentaires (10h32 ci-dessus), non prévue dans le scénario automatisé, au regard de l'absence de cette action dans le POI et des moyens en eau supplémentaires nécessaires pour cette action.

Réponse de l'exploitant par courrier du 12/11/2024 : L'exploitant indique que les fiches POI prennent en compte l'étude incendie réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et plus précisément les règles de protection des installations (réservoirs et autres installations annexes) définies à l'article 43-3-7. Le scénario joué lors de l'exercice représente une consommation sur 20 minutes de 320 m³. Le site dispose d'une réserve de 3 500 m³ d'eau.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant indique que l'appréciation du DOI l'a conduit à ajouter cette protection supplémentaire bien que celle-ci n'était pas nécessaire selon ce qu'indiquait le POI. Il précise avoir rappelé à la personne concernée de suivre les consignes sauf en cas de réels dangers et si des consignes spécifiques n'étaient pas prévues dans le POI.

→ L'observation n°20240521-2 de l'inspection du 21/05/2024 est levée.

Constats précédents :

Observation n°20240521-3 de l'inspection du 21/05/2024 : Il conviendra que l'exploitant précise les critères de déclenchement de la sirène POI dans les fiches scénario de son POI (taille d'épandage en cas d'épandage par exemple, autre en l'absence d'épandage).

Réponse de l'exploitant par courrier du 12/11/2024 : L'exploitant indique prendre en compte cette remarque et l'intégrer dans la prochaine version de son POI.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'Inspection a consulté les fiches scénarios du POI en cours de révision : en cas d'épandage d'essence, l'exploitant prévoit le déclenchement du POI, en cas d'épandage de distillat le POI n'est pas déclenché immédiatement, la décision de son déclenchement résulte d'une réflexion des personnes présentes, peu importe la quantité déversée. En cas de feu de nappe (essence ou distillat) ou de bac, le POI est activé immédiatement.

L'Inspection relève néanmoins que pour le scénario « feu sur aire additifs » il est toujours indiqué « déclencher la sirène POI (selon la taille de l'épandage) ».

→ L'observation n°20240521-3 de l'inspection du 21/05/2024 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant définisse, dans son POI, à partir de quelle taille d'épandage d'additifs il active son POI. Il transmettra son POI actualisé en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens particuliers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
-

Prescription contrôlée :

Cf. ANNEXE CONFIDENTIELLE

Constats :

Constats précédents

Observation n°20240521-4 de l'inspection du 21/05/2024 : L'exploitant veillera à ce que l'information relative au fonctionnement des moyens en eau ou à leur dysfonctionnement soit identifiable rapidement depuis le système de commande de la défense incendie automatisée. Il est attendu que l'exploitant tienne compte du retour d'expérience de cet exercice, notamment concernant l'arrêt par erreur des systèmes d'extinction sans que cela n'ait pu être identifié

rapidement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 12/11/2024 : L'exploitant indique que le système de commande à distance disponible au niveau de la salle POI permet la visualisation en temps réel des moyens mis en œuvre et que les fiches réflexes prévoient la vérification de ce point. Il précise que l'annulation d'un scénario en cours nécessite la commande de l'annulation de ce dernier et qu'aucun autre scénario ne peut être lancé sans commande de l'annulation. Seules les commandes individuelles au niveau de la baie sont disponibles lorsqu'un scénario est en cours. Il ajoute que le premier scénario lancé était « épandage en rétention 3 » qui a déclenché les déversoirs de la rétention concernée uniquement. A 10h22, après avoir eu l'information que la fuite était enflammée, lorsque le DOI a basculé sur le scénario « extinction en rétention 3 » au niveau de la supervision sans annulation de commande, le scénario « épandage en rétention 3 » s'est maintenu bloquant le scénario « extinction en rétention 3 ». L'exploitant a transmis le compte-rendu d'exercice réalisé pour reformer les personnels d'astreinte à cette manipulation.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant a tenu compte de ce retour d'expérience pour sensibiliser son personnel à cette manipulation.

→ L'observation n°20240521-4 de l'inspection du 21/05/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Constats précédents

Non-conformité n°20240613-3 de l'inspection du 13/06/2024 : Les cuvettes de rétention ne font pas l'objet d'une maintenance appropriée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/02/2025 : L'exploitant indique que les cuvettes de rétention et les merlons ont été traités par fauchage en juin 2024 et qu'une commande est prévue

pour 2025.

Visite d'inspection du 06/05/2025

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que de la végétation était toujours largement présente dans les rétentions des bacs 22, 13, 15, 12 et 14. La rétention des bacs 13/15 présentait des ronces par endroits.

→ La non-conformité n°20240613-3 de l'inspection du 13/06/2024 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant revoit son organisation afin de garantir en tout temps l'absence de végétation dans les rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2025

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

[...]

Constats :

Constats précédents

Non-conformité n°20240613-4 de l'inspection du 13/06/2024 : L'ensemble des installations n'est pas maintenu propre et entretenu en permanence.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/02/2025 : L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire pour traiter les caniveaux de tuyauterie et que l'intervention est prévue avant fin T1 2025, le devis associé a été transmis.

Visite d'inspection du 06/05/2025

Lors de la visite des installations l'Inspection n'a pas constaté la présence de végétation excessive dans les caniveaux de tuyauteries.

→ La non-conformité n°20240613-4 de l'inspection du 13/06/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats :

Constats précédents :

Observation 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 : L'organisation retenue pour le suivi des actions correctives doit définir des critères de priorisation de leur mise en œuvre ; en effet, il semble acceptable que ce suivi fasse l'objet d'une attention moindre par rapport aux actions correctives des fiches d'analyse.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique que cette observation a été intégrée dans la révision de la procédure PS140D. La gravité figure dans la main courante mais la nature des critères de priorisation n'y figure pas. L'exploitant prévoit de les intégrer prochainement.

→ L'observation 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10 mars 2025 :

L'exploitant indique que le fichier main-courante a été mis à jour en prenant en compte des critères de priorisation des actions.

Visite d'inspection du 06/05/2025

Lors de la visite, l'Inspection consulte le tableau main courante et constate la présence d'une colonne permettant de préciser la criticité/priorisation des actions. L'Inspection constate que le fichier main-courante est régulièrement alimenté par l'exploitant.

→ L'observation 20230315-1 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe 1 point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'audits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Constats précédents:

Non-conformité n°20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 : L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre d'évaluation périodique de l'efficacité et de l'adéquation de son processus de gestion du retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant par courrier du 23/10/2023 : L'exploitant indique que, dans le processus d'audit interne, la CCMP réalise des audits sur l'application de la PS140D tous les 5 ans. Ce processus d'audit interne est en cours de revue afin d'intégrer l'efficacité du processus de gestion du retour d'expérience en mesurant plus particulièrement l'efficacité des actions issues des fiches SSESQ relatives à des évènements ayant eu lieu sur le dépôt. La fréquence de revue de la PS140D dans les audits internes a été revue à tous les 2 ans.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : Dans l'attente de la révision de la procédure d'audit interne (PG 180) et du prochain audit de la procédure "gestion du retour d'expérience" la non-conformité n°20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10 mars 2025 : L'exploitant indique que la fréquence d'évaluation de la procédure encadrant la sous-traitance (PS140 D) a été intégrée au tableau servant de support à la réalisation des audits internes.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En visite l'Inspection consulte ce tableau et constate que la fréquence d'évaluation de la procédure PS140 D est de deux ans. Cette procédure a été évaluée en 2024 dans le cadre de l'audit interne. L'Inspection consulte le compte-rendu de cet audit, aucun écart notable n'est noté pour la procédure PS140 D.

→ La non-conformité n°20230315-2 de l'inspection du 15/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dites "ATEX", les zones à risque d'explosion. Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé, ainsi que la directive "ATEX" susvisé.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Constats :

Constats précédents :

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant ne réalise pas un recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX et de leur conformité à la directive européenne 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999.

Réponse de l'exploitant par courrier du 29/03/2023 : L'exploitant indique qu'il va mettre en place une organisation pour, d'une part que le recensement annuel de ses matériels électriques mis en œuvre dans les zones ATEX soit effectué et d'autre part vérifier annuellement que les catégories des appareils utilisés sont conformes aux différents types de zones ATEX. Il précise que cette organisation sera mise en place pour la fin de l'année 2023 et déployée en 2024.

Constats de l'inspection du 17/11/2023 : La non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée dans l'attente de la réalisation d'un inventaire des équipements mis en œuvre dans les zones ATEX et de la vérification de la conformité de ceux-ci. L'inventaire, une fois réalisé devra être tenu à jour afin de faire figurer les entrées-sorties des équipements. Il est attendu que la vérification de la conformité des équipements soit réalisée dans le courant de l'année 2024.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que l'inventaire des équipements mis en œuvre dans les zones ATEX a été réalisé. La vérification de la conformité de ceux-ci au regard du zonage ATEX est prévue en 2024. Par ailleurs, l'exploitant précise avoir demandé à son prestataire la mise en œuvre d'un plan d'actions afin de : 1) mettre à jour le classement des zones à risques, 2) réaliser la cartographie ATEX, 3) mettre à jour la liste des matériels ATEX et 4) vérifier l'adéquation du matériel électrique installé en zone ATEX.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant indique que les 3 premières phases prévues ont été finalisées. La 4e est en partie réalisée : certains certificats ATEX sont manquants ce qui ne permet pas de justifier de l'adéquation ATEX de certains équipements aux zones dans lesquelles ils sont employés. Ce travail de recherche des certificats devrait être finalisé au 1^{er} trimestre 2025. Les non-conformités identifiées lors de cette 4e phase devront être corrigées dans les mois et années suivantes.

Enfin, l'exploitant s'engage à mettre à jour le tableau de suivi du matériel ATEX annuellement.

→ Dans l'attente de la finalisation de la phase 4, la non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 est maintenue.

Visite d'inspection du 06/05/2025

Lors de la visite, l'exploitant indique que la phase 4 est finalisée. Les inspecteurs consultent le tableauur formalisant le recensement et les vérifications de l'adéquation des équipements avec le zonage ATEX. Ils constatent ainsi que 694 équipements sont recensés en zone ATEX.

L'exploitant précise les dispositions retenues pour garantir la mise à jour de ce tableauur : les nouveaux équipements installés en zone ATEX et les différents documents attestant de leur conformité avec le zonage ATEX sont transmis au fil de l'eau à un prestataire qui est en charge de mettre à jour le tableauur 2 fois par an, mais l'exploitant n'a pas encore passé commande pour ces tâches auprès de son prestataire. L'Inspection estime que cette organisation est de nature à garantir la mise à jour du recensement des équipements ATEX et de leurs caractéristiques au fil de l'eau, et à répondre à l'obligation annuelle de recensement et de vérification de la conformité des

équipements présents en zone ATEX.

→ Dans l'attente de la transmission de justificatifs attestant de l'organisation mise en œuvre afin de tenir à jour la liste des équipements ATEX, la non-conformité n° 20210408-F3-NC-1 de l'inspection du 08/04/2021 est maintenue.

S'agissant des vérifications réalisées dans le cadre de ce nouvel inventaire, l'Inspection constate que sur les 694 équipements recensés, 16 sont indiqués comme devant faire l'objet de travaux pour permettre leur adéquation avec le zonage ATEX et 94 sont indiqués comme « à définir » pour se positionner sur l'adéquation des équipements avec le zonage ATEX (il s'agit souvent d'équipements pour lesquels l'attestation ATEX n'est pas retrouvée).

Pour le traitement de ces actions (mise en œuvre de correctifs ou analyse complémentaire pour se positionner sur l'adéquation du matériel avec le zonage ATEX dans lequel il se trouve), l'exploitant indique que des fiches de travaux sont en cours d'élaboration. Les actions à réaliser sont de nature diverses. L'exploitant n'a pas encore défini de planification pour la mise en œuvre de ces actions.

Suite n°20250506-1 : L'exploitant transmettra un échéancier de mise en œuvre des actions correctives résultant de son recensement des équipements présents en zone ATEX finalisé en 2025. Cet échéancier devra prendre en compte le degré de criticité des actions pour leur priorisation (notamment, l'exploitant s'attachera à solder en premier lieu les situations de non adéquation du matériel avec son zonage ATEX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Catégories matériel électrique zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Catégories matériel électrique zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D.

Constats :

Constats précédents :

Non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité de l'ensemble de ses matériels électriques aux zones ATEX dans lesquelles ils sont utilisés.

Constat de l'inspection du 30/06/2022 : L'exploitant a présenté l'audit d'adéquation mené en 2017 identifiant les matériels électriques présents en zones ATEX et leur conformité ATEX ou non. En cas de non-conformité, des actions à réaliser par l'exploitant sont précisées dans le tableau fourni. Un plan d'actions réalisé par la société EGI a été transmis afin de réaliser les travaux de remise en conformité. L'exploitant a indiqué que 90% des travaux étaient déjà réalisés.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : L'Inspection a demandé à consulter le tableau de suivi des actions à réaliser suite à l'audit de 2017 pour s'assurer de la réalisation de l'ensemble des actions attendues. Ce dernier n'était pas mis à jour. Les justificatifs présentés en séance démontrent que les actions n° 177, 181, 213 et 522E ont été réalisées. Néanmoins, des justificatifs n'ont pas été présentés pour attester de la réalisation de certaines actions. Post-inspection, l'exploitant a également justifié de la levée des actions n°175 et 183. Les actions n°78 et 557 n'ont pas encore été réalisées et sont prévues en semaine 43 de l'année 2024.

→ Dans l'attente de la réalisation des actions n°78 et 557, la non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant indique que l'ensemble des non-conformités issues de l'audit ATEX de 2017 ont été levées et il transmet les justificatifs des interventions datés du 19/11/2024 (correctifs des câbles endommagés au poste chargement camions et identification et modification de matériel électrique sur le toit d'un bac).

→ La non-conformité n° 20210408-F3-NC-2 de l'inspection du 08/04/2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des travailleurs en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des travailleurs en zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

Constats précédents

Observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 : L'ensemble du personnel appelé à œuvrer sur les installations doit recevoir une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions qu'il soit ou non salarié par l'exploitant. Cette formation doit d'autant plus être suivie par le personnel jouant un rôle clef pour la sécurité du dépôt (agents du dépôt et gardien veilleur).

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : L'Inspection a constaté que 3 personnes travaillant sur site n'avaient pas d'attestation de formation ATEX, l'une d'entre elles ayant pris ses fonctions environ une semaine avant la date d'inspection. Le nouveau chef du dépôt a suivi sa dernière formation au risque ATEX en 2014 et n'a pas suivi de recyclage depuis ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la durée de validité de 3 ans de cette formation. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de mettre en place, en 2024, un module d'accueil spécifique au risque ATEX pour les nouveaux employés et ce, afin que ces derniers ne soient pas contraints d'attendre la formation dispensée par un organisme de contrôle à une échéance plus lointaine. Il a, par ailleurs, précisé que le contenu de ce module d'accueil ATEX dispensé en interne serait similaire à celui-ci dispensé par l'organisme de contrôle. Pour sa mise en place en 2024, il prévoit que cet accueil soit réalisé pour l'ensemble du personnel du site, nouveau comme plus ancien.

Dans l'attente du suivi du module d'accueil ATEX qui sera dispensé en interne en 2024, l'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant a transmis les attestations de formation du personnel du site formé au risque ATEX à partir du module l'accueil.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : Par ailleurs, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des formations ATEX 0 dans lequel cette formation était valide pour l'ensemble du personnel du site. L'inspection a souhaité consulter les attestations de formation de 2 personnes ayant suivi cette formation en 2024. L'attestation de l'un des opérateurs a pu être présentée, mais pas celle du chef de dépôt. Ce dernier a indiqué dans la suite de l'inspection qu'il n'avait pas réalisé cette formation en 2024 et que celle-ci devait être réalisée prochainement. Il apparaît donc que, à l'exception du module d'accueil ATEX, le chef du dépôt n'a pas suivi de formation ATEX depuis 2014.

→ L'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 n'est pas levée.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant présente l'attestation de formation ATEX niveau 0 du chef de dépôt réalisée le 29/11/2024.

→ L'observation n° 20210408-F3-O-2 de l'inspection du 08/04/2021 est levée.

Constats précédents :

Observation n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023 : Il convient que l'exploitant définisse une organisation lui permettant un suivi efficace du plan de formation de son personnel.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que le plan de formation de son personnel est défini et suivi selon la procédure générale PG190 Gestion des Compétences qu'il a transmise. Il précise que le suivi est en partie réalisé par le Chef de Dépôt lors des entretiens individuels des salariés et en partie suivi par la Direction des Ressources Humaines.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : L'observation n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant définisse une organisation permettant un suivi efficace du plan de formation de son personnel, cela n'implique pas forcément de dédoubler les outils déjà disponibles.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant présente le tableau de suivi des formations des opérateurs du site. Les inspecteurs constatent que la formation ATEX niveau 0 du chef de dépôt a été correctement actualisée et que l'ensemble des agents concernés ont suivi la formation de sensibilisation « MMRI/PM2I ». Par sondage, l'Inspection consulte l'attestation de cette formation pour le chef du dépôt. Celle-ci a pu être présentée et indique que la formation a été donnée le 24/10/2024. L'inspection note que des périodicités de recyclage des formations sont prises en compte pour l'élaboration de ce tableau de suivi des formations.

→ Ces éléments permettent de lever l'observation n°20231117-2 de l'inspection du 17/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notice de réexamen – item 4 nouvelles réglementations

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Item 4

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions en matière d'équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024

Prescription contrôlée :

Avis DGPR du 08/02/2017 : 4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Article 14 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simples

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

Article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constats précédents :

Non-conformité n°202409271 de l'inspection du 27/09/2024 : Le délai de réalisation de l'inspection périodique de l'ensemble des équipements sous pression du site est dépassé.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant transmet par courrier du 09/12/2024 les attestations de requalification périodique des 9 équipements sous pression du site de Compans. Les requalifications ont été réalisées en octobre 2024.

→ La non-conformité n°20240927-1 de l'inspection du 27/09/2024 est levée.

Constats précédents :

Non-conformité n°20240927-2 de l'inspection du 27/09/2024 : La liste des équipements sous pression du site ne mentionne pas le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur avec ou sans présence humaine permanente, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, tuyauterie, ...) et le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection).

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant transmet par courrier du 09/12/2024 la liste des équipements sous pression du site de Compans. Celle-ci dispose des caractéristiques prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

→ La non-conformité n°20240927-2 de l'inspection du 27/09/2024 est levée.

Constats précédents :

Observation n°20240927-1 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant précisera si la mention "P0 (bars) regonflage" de sa liste des équipements sous pression correspond à la pression de service des équipements.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant précise par courrier du 09/12/2024 que la mention P0 (bars) regonflage correspond à

la pression minimum du réservoir. Cette donnée et la pression de service sont reportées dans la liste des équipements sous pression.

→ L'observation n°20240927-1 de l'inspection du 27/09/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauterie vers le poste chargement camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2023, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, tuyauterie flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Constats :

Constats précédents :

Constat de l'inspection du 17/11/2023 : Au cours de la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'une tuyauterie flexible d'environ 5 m de longueur, dans la fosse dans

laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. La tuyauterie flexible permet de relier deux tuyauteries fixes de gasoil entre elles, ces dernières alimentent des postes de chargement camion situé à environ 2 m. Sur une des extrémités du raccord situé à proximité d'un escalier métallique permettant de descendre dans la fosse, le raccord est entouré d'une bâche plastique maintenue par du scotch brun. Les inspecteurs n'observent pas d'égoutture d'hydrocarbures au niveau des raccords. Après échange avec l'inspection suite à ce constat, l'exploitant indique par courriel du 30/11/2023 s'être mis en conformité en installant une tuyauterie rigide en lieu et place de la tuyauterie flexible et transmet une photographie à l'appui.

Observation n°20231117-3 de l'inspection du 17/11/2023 : En cas de pérennité de cette nouvelle configuration, il conviendra de mettre à jour les plans des tuyauteries du site. Le cas échéant, l'exploitant analysera l'impact de cette modification sur son étude de dangers et en cas de nécessité d'une mise à jour, il transmettra un dossier de porter à connaissance.

Réponse de l'exploitant par courrier du 02/04/2024 : L'exploitant indique que cette tuyauterie rigide sera permanente. Le dossier sera mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection d'ici la fin du mois de septembre 2024.

Constat de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant a indiqué que le plan serait mis à jour d'ici la fin du 1er trimestre de 2025. L'analyse de l'impact sur l'étude de dangers n'a pas non plus été réalisée.

→ L'observation n°20231117-3 de l'inspection du 17/11/2023 n'est pas levée.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant présente la dernière version du plan des tuyauteries de produits pétroliers. Celui-ci intègre bien la modification en objet.

En réponse, l'exploitant transmet également une analyse de l'impact de ce nouveau tronçon de tuyauterie sur l'étude de dangers. La modification ne crée pas de nouveau phénomène dangereux par rapport à ceux pris en compte dans l'étude de dangers. La modification implique l'ajout de 2 vannes et 8 brides, ceci ne conduit pas à une augmentation de la classe de probabilité de fuite d'une tuyauterie.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20231117-3 de l'inspection du 17/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents :

Non-conformité n°20240927-3 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant ne dispose pas, dans son état initial, de l'historique, tenu à jour, des principales réparations effectuées sur ses bacs.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant transmet une fiche reportant l'historique des opérations notables sur les bacs 14 et 17. Les inspecteurs constatent que l'historique a bien été reporté.

Par sondage, l'Inspection consulte également l'état initial du bac n°13 et constate que les modifications récentes réalisées sur ce bac ont bien été reportées dans la fiche sur l'historique des opérations notables.

→ Ces éléments permettent de lever la non-conformité n° 20240927-3 de l'inspection du 27/09/2024.

Constats précédents :

Observation n°20240927-3 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant s'assurera de remettre en cohérence les données figurant dans le rapport d'inspection hors exploitation avec les données connues par l'état initial du bac 14 dans le prochain rapport d'exploitation externe (ou, le cas échéant, dans le prochain rapport d'inspection hors exploitation). Il s'assurera également de la cohérence de ces informations dans les futurs rapports d'inspection en exploitation détaillée et hors exploitation des autres bacs vis-à-vis de leur état initial.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant indique avoir apporté des corrections à ces incohérences et précise en revanche ne pas avoir retrouvé la valeur de 1mm relevée sur le plan par l'Inspection pour le revêtement de fond. Cependant, il précise demander à son prestataire une épaisseur minimale de 1 mm pour l'application du revêtement, qui peut être plus importante par endroits. CCMP indique que ces éléments n'ont pas d'impact sur l'intégrité du réservoir.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20240927-3 de l'inspection du 27/09/2024.

Constats précédents :

Observation n°20240927-4 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant s'assurera que le dossier de suivi des équipements visés par la présente disposition réglementaire comporte, dans la mesure où elles sont disponibles, les dates, type d'inspection et résultats des contrôles effectués sur ceux-ci. Ces éléments doivent être tenus à jour.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, CCMP indique que ces éléments sont intégrés à la fiche retraçant l'historique des opérations notables. Parmi les fiches consultées par sondage, les inspecteurs constatent que l'historique des inspections et contrôles réalisés par les anciens prestataires sont bien retracés.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20240927-4 de l'inspection du 27/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

-des visites de routine ;
-des inspections externes détaillées ;
-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Constats précédents

Observation n°20240927-5 de l'inspection du 27/09/2024 : Le plan d'inspection des bacs de stockage ne prend pas en compte les particularités éventuelles du site de Compans. Les particularités liées à l'environnement des bacs sont à prendre en compte dans la définition des

contrôles et inspections du plan d'inspection.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant a analysé, pour les différents types de mécanismes de dégradation sur la base du guide technique professionnel DT94, les particularités possibles pour le site de Compans qui nécessiteraient possiblement d'augmenter la fréquence d'inspections. Il en déduit que le site de Compans ne présente pas de particularité particulière justifiant d'adapter le plan d'inspection. À titre d'exemple, le terrain a une bonne stabilité.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20240927-5 de l'inspection du 27/09/2024.

—

Constats précédents :

Observation n°20240927-6 de l'inspection du 27/09/2024 : A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'ITD05, il serait pertinent de fixer les critères d'acceptation des défauts (code de référence).

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant indique avoir intégré cette mise à jour à son tableau de suivi des mises à jour documentaires à effectuer.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20240927-6 de l'inspection du 27/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Vieillissement bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Extrait guide technique DT94 :

9.1.1. Opérateurs

Personnels internes ou externes dûment qualifiés pour les visites de routine

Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont :

- ① Visites de routine réalisées par des opérateurs ;

Constats :**Constats précédents :**

Observation n°20240927-7 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant devra renforcer ou, le cas échéant, préciser ses critères pour identifier, parmi son personnel, les opérateurs jugés dûment qualifiés pour les visites de routine.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, CCMP indique être en cours d'élaboration d'un module de e-learning à destination des agents susceptibles d'effectuer ces visites, qui sera complété par une visite sur le terrain avec le chef du dépôt. La validation des acquis se fera via un QCM. Le déploiement de cet outil est prévu au second semestre 2025. En parallèle CCMP indique également être en cours de réalisation d'un référentiel de défauts avec photos pour aider les agents dans la réalisation de leur visite de routine.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'enjeu soulevé par l'Inspection ; dans l'attente de son déploiement, l'observation n°20240927-7 de l'inspection du 27/09/2024 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 15 : Vieillissement bac****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5**Thème(s) :** Risques accidentels, Traitement des écarts**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives

Constats :**Constats précédents :**

Observation n°20240927-8 de l'inspection du 27/09/2024 : Lors de la mise en œuvre des correctifs à l'issue des prochaines inspections hors exploitation, la traçabilité de ces actions doit être améliorée afin de pouvoir justifier du traitement des désordres et tout particulièrement ceux classés D3/D3P.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant indique demander maintenant à son prestataire d'établir en parallèle un tableau de suivi des désordres constatés avec leur traitement.

Les inspecteurs consultent par sondage le tableau des désordres pour la dernière visite hors exploitation du bac n°41 (faite en 2024) qui a été remis en service depuis. Ils constatent qu'il n'y a pas systématiquement d'actions correctives associées aux désordres (y compris pour les désordres classés D3).

→ La mise en œuvre de l'outil est perfectible, en conséquence ces éléments ne permettent pas pour l'heure de répondre à l'observation n°20240927-8 de l'inspection du 27/09/2024 qui est maintenue.

—

Constats précédents :

Non-conformité n°20240927-4 de l'inspection du 27/09/2024 : Le résultat du contrôle de verticalité ne respectant pas le critère d'acceptation lors de l'inspection quinquennale du bac 17 de 2015 n'a pas fait l'objet d'un traitement approprié comme le prévoit l'article 29-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 visant à s'assurer de l'acceptabilité de ce défaut, notamment, qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Observation n°20240927-9 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant doit s'assurer que son organisation lui permet de détecter les contrôles ne respectant pas les critères d'acceptation retenus lors des inspections menées sur ses bacs et, le cas échéant, de mettre en œuvre un traitement approprié de ces écarts.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant a analysé l'écart constaté par l'Inspection au regard de son emplacement et des résultats des autres contrôles. Il conclut que ce dépassement de 2 mm en G2 est un épiphénomène ne remettant pas en cause l'intégrité du réservoir. Il précise qu'en 2020, lors de l'inspection hors exploitation, les contrôles géométriques du réservoir étaient conformes.

Afin que cette situation ne se reproduise plus (non-identification d'un contrôle hors tolérance appelant une analyse ou une action corrective), l'ensemble des rapports des inspections hors exploitation et quinquennales feront l'objet d'une validation par le service technique.

→ Ces éléments permettent de lever la non-conformité n°20240927-4 et l'observation n°20240927-9 de l'inspection du 27/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Vieillissement -tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, État initial

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

[...]

Constats :

Constats précédents :

Observation n°20240927-10 de l'inspection du 27/09/2024 : Il conviendra d'ajouter les accessoires de sécurité aux plans des tuyauteries du site.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant présente le devis auprès de son prestataire pour intégrer ces éléments aux plans, ainsi que la ligne de commande correspondante, en cours de signature.

→ Ces éléments permettent de répondre à l'observation n°20240927-10 de l'inspection du 27/09/2024.

Constats précédents

Observation n°20240927-11 de l'inspection du 27/09/2024 : Lors de la prochaine mise à jour du plan des tuyauteries, l'exploitant y inclura la nouvelle logistique éthanol ainsi que la tuyauterie rigide installée dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. S'agissant de la tuyauterie rigide, il complétera également l'état initial des tuyauteries avec les éléments techniques de ce nouveau segment.

Visite d'inspection du 06/05/2025

En réponse, l'exploitant présente la dernière mise à jour de ses plans de tuyauteries produits. La nouvelle logistique éthanol est bien intégrée ainsi que la tuyauterie rigide installée dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion. En revanche, l'exploitant indique que les caractéristiques de ces

nouvelles tuyauteries n'ont pas été intégrées à l'état initial.

→ L'observation n°20240927-11 de l'inspection du 27/09/2024 est partiellement levée et remplacée par la suite suivante :

Suite n°20250506-2 : L'exploitant complétera son état initial pour y intégrer les caractéristiques des tuyauteries de la nouvelle logistique éthanol ainsi que de la tuyauterie rigide installée dans la fosse dans laquelle cheminent les tuyauteries de transfert de produits pétroliers située à proximité des postes de chargement camion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Programme d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du programme et plan d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Constats :

Constats précédents:

Non-conformité n°20240927-5 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant n'a pas défini de surveillance particulière pour suivre l'évolution potentielle des désordres classés D2E sur le dernier rapport de contrôle quinquennal des tuyauteries de 2023.

Observation n°20240927-12 de l'inspection du 27/09/2024 : Avant le prochain contrôle quinquennal, l'exploitant mettra en œuvre son plan d'action pour traiter les désordres identifiés lors du contrôle des tuyauteries de 2023.

Observation n°20240927-13 de l'inspection du 27/09/2024 : L'exploitant apportera les correctifs nécessaires :

- Au supportage d'une tuyauterie anormalement incliné, au niveau de la rétention du bac n°17,
- Aux bandes protections notamment dégradées au niveau du passage d'un muret au droit de la rétention du bac n°17.

Visite d'inspection du 06/05/2025

L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire pour établir un cahier des charges reprenant l'ensemble des défauts constatés avec leurs caractéristiques, l'emplacement et les correctifs à apporter. Par sondage les inspecteurs consultent ce cahier des charges en le comparant au rapport d'inspection de 2023. Ils constatent notamment que le désordre n°6 (classé D2E) pour MIT-16 ne semble pas être repris dans le cahier des charges.

→ **Le cahier des charges établi pour servir de base à la mise en œuvre des correctifs pour les désordres identifiés dans le cadre du contrôle quinquennal de 2023 sur les tuyauteries ne semble pas exhaustif. L'observation n°20240927-12 de l'inspection du 27/09/2024 est maintenue.**

L'exploitant indique ne pas avoir encore passé commande pour la réalisation des correctifs. Il indique que l'ensemble des correctifs sera réalisé avant la prochaine inspection quinquennale (avec un traitement en priorité pour les désordres D2E). L'exploitant indique ne pas avoir retenu d'action de surveillance particulière pour les désordres classés en D2E, ayant un caractère évolutif.

→ **L'exploitant n'a pas défini de disposition de surveillance particulière dans l'attente de la mise en œuvre du correctif pour les désordres classés D2E ayant un caractère évolutif. La non-conformité n°20240927-5 de l'inspection du 27/09/2024 est maintenue.**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la reprise du supportage de la tuyauterie et des bandes de protection au niveau du passage du muret dans la rétention du bac 17.

→ **L'observation n°20240927-13 de l'inspection du 27/09/2024 est levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Cf. annexe confidentielle

Constats :

Les niveaux haut et très haut du bac 15 doivent être adaptés pour permettre sa réaffectation en essence. Au jour de l'inspection, le bac 13 ne nécessitant pas d'adaptation de ses niveaux haut et très haut, contenait de l'essence. Le bac 15, dont l'adaptation des niveaux hauts et très haut n'avait pas encore été réalisée, et était prévue en semaine 20, contenait 1500 m³ d'essence. Ceci constitue une non-conformité, le bac 15 n'étant pas équipé de ses instruments de sécurité, celui-ci n'était pas supposé pouvoir réceptionner de l'essence. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un transfert depuis un autre bac (volume faible) et non d'une réception TRAPIL.

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a consigné l'arrivée du bac 15 de sorte qu'aucune nouvelle livraison ou transfert d'essence ne puisse avoir lieu avant la mise en place des nouveaux

jaugeurs de niveaux haut et très haut. Cette consignation a été effectuée sur la supervision ainsi que manuellement avec la mise en place d'un cadenas sur la vanne manuelle associée à la tuyauterie d'entrée du bac 15. Post-inspection, l'exploitant a transmis la note de service adressée à l'ensemble des opérateurs du dépôt les informant de la consignation de la vanne jusqu'à la mise en place des nouveaux jaugeurs de niveaux hauts et très hauts.

Le 15/05/2025, l'exploitant a confirmé à l'Inspection la mise en place des nouveaux jaugeurs sur le bac 15 et a transmis le compte-rendu d'intervention du 14/05/2025. Il a également transmis une extraction de son automate attestant du bon fonctionnement des niveaux haut et très haut lors des tests réalisés par une société extérieure. Il a ainsi procédé à la déconsignation de la vanne d'entrée du bac 15, permettant la réception d'essence.

L'inspection relève néanmoins que les documents transmis ne permettent pas de savoir le volume affecté aux nouveaux niveaux haut et très haut du bac 15.

Suite n°20250506-3 : L'exploitant justifiera que les nouveaux niveaux haut et très haut du bac 15 sont inférieurs ou égaux à ceux figurant dans sa note de calcul relative au dimensionnement de la sous-rétention des bacs 13 et 15 transmise par mail du 19/05/2025 et à ceux prescrits à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/05/2025. Dans le cas où les niveaux haut et très haut différeraient de ceux fixés par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/05/2025, l'exploitant le reportera dans la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 19 : Rejets COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018 sont remplacées par :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions

réalisées.

Les réservoirs 13, 15, 41 et 42 sont équipés d'un joint souple en phase liquide avec un joint secondaire flexible (JL/JS).

Constats :

L'exploitant a présenté les dossiers de réparation des bacs 42 et 41 respectivement du 18/11/2024 et 19/03/2025 précisant la pose d'un "joint primaire trampant « MATEN » et secondaire à lèvre « MATEN »".

Le dossier associé au bac 13 du 22/04/2025 a également été présenté et précisait « pose de l'écran flottant interne tank aluminium cover » et « pose du joint de l'écran flottant ». Néanmoins, la nature du joint n'est pas précisée. Enfin, aucun document attestant de la mise en place d'un joint JL/JS sur le bac 15 n'a été présenté.

Suite n°20250506-4 : L'exploitant justifiera que des joints JL/JS ont bien été installés sur les bacs 13 et 15 avant qu'ils ne soient utilisés pour du stockage d'essence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 20 : Détection d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets Détection d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Cf. annexe confidentielle

Constats :

Les constats sont décrits en annexe confidentielle.

Suite n°20250506-5 : L'exploitant justifiera du bon fonctionnement des détecteurs gaz installés dans les sous-rétentions des bacs 13 et 15.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 21 : Sous-rétention des bacs 13 et 15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Sous-rétention des bacs 13 et 15

Prescription contrôlée :

La sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 de la rétention 1 est dimensionnée conformément au dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième version et

permet de contenir l'épandage des éventuelles fuites ou débordement des bacs et des tuyauteries associées, ainsi que les éventuelles eaux d'extinction.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses issus du passage du géomètre expert. Post-inspection, il a transmis les résultats ainsi que les calculs, basés sur les mesures du géomètre, démontrant que le volume de la sous-rétention des bacs 13 et 15 était légèrement différent de celui figurant dans le PAC mais conforme au dimensionnement imposé par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Réception de la modification concernant la réaffectation des bacs 13 et 15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Réception de la modification concernant la réaffectation des bacs 13 et 15

Prescription contrôlée :

Suite à la réception des modifications décrites par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième version, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier permettant d'attester :

- par les mesures d'un géomètre :
 - de la conformité de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 aux prescriptions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
 - que le compartimentage effectué dans la rétention 1 garantit une occupation uniquement de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 en cas de fuite ou de débordement d'un de ceux-ci et des tuyauteries associées ;
 - que la hauteur du muret de compartimentage modifié dans la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 reste strictement inférieure à celle des bords extérieurs de la rétention 1 ;
- de la tenue des murs de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 (résistance à une pression statique et à une pression dynamique) ;
- de la modification des niveaux haut et très haut du réservoir 15 compte tenu de la diminution du volume stocké dans le cas d'un stockage d'essence dans le réservoir.

Constats :

L'exploitant a présenté la note de calculs des murs de soutènement de la sous-rétention des bacs 13 et 15 du 16/12/2024. Celle-ci indique des résultats conformes au fait que « *les murs doivent résister à 2 fois la pression hydrostatique dans le cas accidentel de la rupture d'un réservoir tout en conservant son étanchéité suite au sinistre (effet de vague d'un côté ou de l'autre du mur en considérant un produit de densité 10 kN/m³)* ». Cela permet de justifier de la résistance des murs à une pression statique et dynamique.

L'Inspection a constaté, lors de sa visite des installations, que la hauteur du muret de compartimentage modifié dans la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15 était strictement inférieure à celle des bords extérieurs de la rétention. Les mesures du géomètre le précisent également (81,11m d'altitude au point de débordement de la cuvette 1 contre 81m d'altitude au

point de débordement de la sous-cuvette).

Enfin, comme indiqué précédemment, l'exploitant a justifié, post-inspection, de la modification des niveaux hauts et très hauts du réservoir 15.

Dans les calculs des volumes de rétention de l'exploitant, basés sur les mesures du géomètre de mars 2025, le contenu de la sous-rétention des bacs 13 et 15 n'est pas susceptible de déborder vers la sous-rétention des bacs 12 et 14.

Comme indiqué dans la fiche de constats précédente, la sous-rétention des bacs 13 et 15 est correctement dimensionnée d'après les mesures du géomètre de mars 2025 et les calculs de l'exploitant. Celle-ci est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé (réservoir 15) ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (réservoirs 13 et 15).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Impact de la modification des événements des bacs sur l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Impact de la modification des événements des bacs sur l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

En cas de modification de la surface des événements des bacs du dépôt par rapport à celles retenues dans l'étude de dangers de 2017, complétée par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 susvisé dans sa quatrième révision, l'exploitant analyse l'impact de cette modification sur les deux dossiers susvisés.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats de son analyse.

Le cas échéant, il portera à la connaissance du Préfet les impacts sur son étude de dangers, et au plus tard lors du prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers.

Constats :

Les notes de calculs de la ventilation des réservoirs 13 et 15 du 25/04/2025 ont été présentées et mentionnaient que la modification des événements n'était pas nécessaire. Les notes de calculs des autres bacs n'ont pas été présentées.

Suite n°20250506-6 : L'exploitant justifiera si les surfaces des événements des bacs, autres que les bacs 13 et 15, ont été redimensionnées ou doivent être redimensionnées par rapport aux surfaces retenues dans l'étude de dangers de 2017, complétée par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 dans sa quatrième révision. Dans le cas d'un redimensionnement, l'exploitant analysera l'impact de cette modification sur son étude de dangers de 2017, complétée par le dossier de porter-à-connaissance du 20 novembre 2024 dans sa quatrième révision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Impact de la modification sur l'effet de vague/surverse

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Impact de la modification sur l'effet de vague/surverse |
| Prescription contrôlée : |

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant analyse l'impact des modifications des bacs 13 et 15, et de leur réaffectation en essence, sur les effets des phénomènes dangereux résultant d'une possible surverse (effet de vague).

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les résultats de son analyse.

| |
|--|
| Constats : |
| L'exploitant a présenté un devis d'avril 2025, relatif à la mise à jour de son étude de l'effet de vague suite à la réaffectation des bacs et aux modifications du volume du bac 15. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
 Secret industriel
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : Moyens particuliers |
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 8.7.4.7 |
| Prescription réglementaire contrôlée (article 8.7.4.7) L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : |
| - Défense incendie automatisée : Ce système de défense contre l'incendie permet, grâce à un automate et par simple action sur une des commandes, située sur un pupitre au bureau d'exploitation et dédiée au scénario d'intervention prévu, de déclencher et enchaîner automatiquement l'ensemble des équipements d'intervention (groupes de pompage eau et émulseur, ouverture de circuits, déversoirs fixes, couronnes de réservoirs) pour réaliser a protection et l'extinction. Les informations (défauxts des vannes...) sont reportées et affichées au bureau d'exploitation. En cas de mauvais fonctionnement de ce système automatisé, deux modes dégradés ont été prévus pour poursuivre l'intervention : - si le déclenchement ou le déroulement des scénarios d'interventions programmés présentent des dysfonctionnements, il est possible, à partir du pupitre et de l'automate, de commander et de gérer les positions des vannes une par une ; - en cas de dysfonctionnement grave de l'automate, ce dernier peut être désactivé totalement, les vannes doivent alors être manœuvrées manuellement sur place. Le mode de fonctionnement dégradé peut être volontairement utilisé pour ajuster précisément l'intervention au sinistre. |
| - Réserve d'eau d'incendie : Les réserves en eau du site sont constituées par : - un bassin de 3500 m ³ ; - un apport d'eau par connexion au réseau d'eau de la zone industrielle de Mitry-Compans, par une conduite de diamètre 300 à 600 millimètres avec un débit maximum de 450 m ³ /h. |
| - Centrale incendie : |

Le dépôt est équipé d'une centrale incendie puisant dans la réserve incendie de 3500 m³. Elle alimente deux réseaux maillés, un dédié à l'eau et l'autre au pré-mélange, équipés de poteaux DN100. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés. Tout poteau incendie est situé à moins de 100 mètres d'un autre poteau incendie. La centrale incendie est installée dans un bâtiment à proximité de la réserve incendie. Elle est composée de trois groupes de pompage de capacité unitaire égale à 610 m³/h soit 1830 m³/h au total. Le refoulement de ces 3 groupes est connecté au réseau maillé de distribution d'eau incendie et au réseau maillé de distribution de pré-mélange.

La centrale est équipée de trois proportionneurs d'une capacité unitaire de 6000 l/min, assurant l'incorporation de l'émulseur pour la production du pré-mélange.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger des flux thermiques les aires de stationnement et de regroupement des moyens nécessaires à l'extinction. À cette fin, le local incendie est au minimum protégé par un talus, un mur et un rideau d'eau.

Une conduite d'eau est aménagée à l'extérieur du local de la pomperie derrière un talus d'une hauteur suffisante à la protection des intervenants, du côté de l'aire de stationnement réservée au SDIS. Elle est équipée de 4 raccords de diamètre 152 mm, permettant la mise en œuvre des moyens de pompage de secours du SDIS en cas de non fonctionnement d'un groupe de pompage fixe ou d'insuffisance de débit ou de pression. Cette conduite est reliée directement au bassin incendie.

- Réserves en émulseurs :

L'exploitant dispose à demeure sur site d'une quantité suffisante d'émulseur pour répondre aux objectifs fixés à l'article 8.7.1. Il dispose à minima de 25 000 litres d'émulseurs de classe 1 équivalent à 3 %.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ravitailler, à tout moment, le site en moyens supplémentaires d'émulseur, dans un délai compatible pour qu'il ne puisse y avoir une rupture d'approvisionnement pendant les phases d'extinction. La quantité d'émulseur supplémentaire disponible est précisée dans le plan de défense incendie. Elle est mobilisable sur site en moins de 2 heures.

L'émulseur supplémentaire doit avoir les mêmes caractéristiques que l'émulseur en réserve à demeure sur le dépôt. A défaut d'avoir les mêmes caractéristiques, l'exploitant doit vérifier que cet émulseur est adapté aux produits stockés et aux moyens utilisés sur site pour sa mise en œuvre (proportionneur...). L'exploitant doit, le cas échéant, disposer des installations nécessaires pour mettre en œuvre cet émulseur supplémentaire sans rupture de l'approvisionnement.

Le plan d'opération interne (POI) tient compte des ravitaillements en émulseur et de leurs caractéristiques pour définir les méthodes d'intervention.

La réserve en émulseur est disponible sur site en conditionnements de 1000 litres minimum. Cette réserve en émulseur comporte au moins une citerne d'une capacité supérieure ou égale à 23 m³.

La citerne principale d'émulseur, de capacité supérieure ou égale à 23 m³, est munie d'un piquage de 70 mm, compatible avec le raccordement aux moyens du SDIS pour le réapprovisionnement en émulseur.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des émulseurs dans le temps et en fonction des hydrocarbures présents sur site. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité au moins une fois par an et après tout incident susceptible de les altérer (incident de stockage, fausse manœuvre, transvasement, ...). Ces analyses sont complétées tous les trois ans par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-3 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

- Autres moyens :

L'exploitant dispose de plus des moyens suivants :

- des couronnes fixes d'arrosage, de type mixte, équipant chacun des réservoirs. Ces couronnes sont sectionnables, réservoir par réservoir, depuis l'extérieur des cuvettes, séparément du réseau d'eau et du réseau de solution moussante ;
- un réseau fixe en pré-mélange et un réseau d'eau permettant d'alimenter chacune des couronnes mixtes d'arrosage de la robe des réservoirs ;
- 2 boîtes d'injection de mousse pour chacun des réservoirs 12, 14, 22, 31, 32, 41 et 42 ;
- 3 boîtes d'injection de mousse pour chacun des réservoirs 13 et 15 ; 4 boîtes d'injection de mousse pour chacun des réservoirs 16 et 17 ;
- 1 boîte d'injection de mousse dans la galerie technique présente sous le poste de chargement camions ;
- 4 déversoirs à mousse installés au bord de la rétention 1 (au moins un déversoir par sous-réception). Un déversoir assure un débit de 2500 l/min, un autre assure un débit de 4000 l/min et les deux autres assurent un débit 3000 l/min ;
- 3 déversoirs à mousse installés au bord de la rétention 2 (au moins un déversoir par sous-réception). Un déversoir assure un débit de 1000 l/min et les deux autres assurent un débit de 1000 l/min et les deux autres assurent un débit 3500 l/min ;
- 3 déversoirs à mousse installés au bord de la rétention 3 (au moins un déversoir par sous-réception). Un déversoir assure un débit de 2500 l/min et les deux autres assurent un débit 1500 l/min ;
- 3 déversoirs à mousse installés au bord de la rétention 4 (au moins un déversoir par sous-réception). Un déversoir assure un débit de 2500 l/min et les deux autres assurent un débit 1500 l/min ;
- 4 déversoirs à mousse installés au bord de la rétention 5 (au moins un déversoir par sous-réception). Deux déversoirs assurent un débit de 3000 l/min chacun, un autre déversoir assure un débit de 4000 l/min et un dernier déversoir assure un débit de 2500 l/min ;
- les parkings de camions sont protégés chacun des flux thermiques par un canon délivrant au minimum 1500 min d'eau ;
- l'URV (unité de récupération de vapeurs), le bureau d'exploitation, le local de la pomperie sont protégés chacun des flux thermiques par une rampe de refroidissement délivrant au minimum un débit de 600 l/min d'eau. La rampe de l'URV peut être alimentée en pré-mélange ; les cuves d'additifs sont protégées des flux thermiques par une rampe de refroidissement délivrant au minimum un débit de 675 l/min d'eau ;
- les réservoirs de la société TRAPIL sont protégés des flux thermiques par une couronne d'arrosage délivrant au minimum un débit de 377 l/min d'eau provenant des réseaux de l'exploitant.

L'exploitant dispose aussi sur site de moyens mobiles de secours permettant de suppléer à la défaillance de moyens fixes (déversoirs,...) :

- 1 canon mobile d'un débit unitaire de 1800 l/min de pré-mélange,
- 1 canon mobile d'un débit unitaire de 2000 l/min de pré-mélange,
- 2 canons mobiles d'un débit unitaire de 2400 l/min de pré-mélange,
- 6 canons mobiles d'un débit unitaire de 4000 l/min de pré-mélange.

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 4

Information confidentielle :

Prescription réglementaire contrôlée (article 4)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Réservoirs de stockages :

| Rétention | Réservoir | Ø | H | Toit ¹ | Catégorie | Volume NH ² | Volume NTH ² |
|-----------|-----------|----------|----------|-------------------|-----------|---------------------------|----------------------------|
| | | m | m | | | m ³ | m ³ |
| 1 | 12 | 16 | 15,4 | FIE | C | 2732 | 2832 |
| | 13 | 20 | 15,4 | FIE | B/C | 4242 | 4342 |
| | 14 | 24 | 15,4 | FIE | C | 6380 | 6481 |
| | 15 | 28 | 15,4 | FIE | B | 4918 | 5013 |
| | | | | | C | 8754 | 8854 |
| 2 | 22 | 24 | 15,4 | FIE | C | 6436 | 6536 |
| 3 | 31 | 24 | 15,4 | FIE | B/C | 6418 | 6517 |
| | 32 | 24 | 15,4 | FIE | B/C | 6381 | 6481 |
| 4 | 41 | 24 | 15,4 | FIE | B/C | 6398 | 6497 |
| | 42 | 24 | 15,4 | FIE | B/C | 6397 | 6497 |
| 5 | 16 | 36 | 18 | Fixe | C | 17 673 | 17 773 |
| | 17 | 36 | 18 | Fixe | C | 17 692 | 17 792 |

¹ Fixe : toit fixe, FIE : toit fixe avec écran interne

² NH : niveau haut, NTH : niveau très haut

Le changement de catégorie de produits n'appartenant pas à la même famille, un changement d'affectation de réservoir, ou une modification d'un niveau haut (NH) ou niveau très haut (NTH), y compris pour le réservoir 15 autorisé à être exploité selon deux niveaux hauts ou très hauts en fonction des produits qu'il stocke, constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

[...]

Nom du point de contrôle : Détection d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2025, article 7

Information confidentielle :

Prescription contrôlée (article 7) :

11 détecteurs d'hydrocarbures liquides sont répartis au niveau des rétentions.

1 détecteur liquide est également présent en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

10 détecteurs gaz, évalués et entretenus suivant la norme EN 615808 sont répartis dans chaque compartiment des cuvettes 3, 4 et dans chaque compartiment de la sous-rétention associée aux bacs 13 et 15.

2 détecteurs gaz, évalués et entretenus suivant la norme EN 61508 sont implantés au Nord et à l'Est du site pour détecter un nuage inflammable vers PARCOLOG.

Par ailleurs, 10 détecteurs gaz, évalués et entretenus suivant la norme EN 61508, sont placés au

niveau du caniveau de la canalisation TRAPIL, au niveau du caniveau de sortie vers les postes de chargement camions, au niveau de la canalisation TRAPIL, au niveau du caniveau de sortie vers les postes de chargement camions, au niveau des tranchées pétrolières, au niveau de la pomperie principale, de la pomperie 1 et de l'URV.

Chaque pomperie est équipée d'un détecteur gaz.

De plus, 2 détecteurs gaz, couplés à l'injection de solution moussante, sont installés dans la galerie technique sous le poste de chargement camions.

L'ensemble de ces détecteurs déclenche une alarme sonore et visuelle locale avec report sur la supervision du local d'exploitation.

Constat de l'inspection :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 28/03/2025 relatif à l'installation de 4 détecteurs gaz : 2 dans la sous-rétention du bac 13 et 2 dans la sous-rétention du bac 15.

Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence de ces détecteurs. Le rapport relatif au test de fonctionnement de ces derniers du 05/05/2025 devra être transmis à l'inspection. Enfin, l'exploitant indique que le détecteur gaz de la pomperie n'a pas encore été installé. Il précise que les pompes ont été installées mais ne sont pas encore utilisées. Post-inspection, l'exploitant a justifié de l'installation du détecteur gaz DHV54 en pomperie 1 et de son test de fonctionnement.

Suite n°20250506-5 : L'exploitant justifiera du bon fonctionnement des détecteurs gaz installés dans les sous-rétentions des bacs 13 et 15.

